



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOUTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1844 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — si 3 mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.



VIVRE EN TRAVAILLANT.

QUE FAUT-IL FAIRE?

La classe ouvrière se trouve dans une perplexité douloureuse : le solde des façons suffit à peine à ses nombreux besoins, et les efforts que l'on a tentés jusqu'ici pour améliorer le sort des travailleurs n'ont amené aucun résultat satisfaisant. Cela est triste à penser et à dire, mais cela est vrai; voyez plutôt. Quoi qu'il en soit, grâces soient rendues à ceux qui ont montré fermeté et courage pour progresser matériellement et moralement vers un meilleur avenir!

Maintenant, après tant de projets conçus et avortés, combien est-il d'ouvriers qui, abattus et désespérés, n'ont que l'impuissant courage de se dire : Que faut-il faire? La basse exploitation, l'avidité, la concurrence et une loi faite pour d'autres temps, semblent s'être données la main pour empêcher la propagation de leurs moyens de salut.

Aussi venez à la Croix-Rousse, vous qui doutez de nos paroles. Vous n'entendrez plus aujourd'hui, à l'heure du soir, sous les platanes de notre place, de ces joyeuses sympathies, de ces manifestations franches et amicales qui faisaient palpiter d'aise tout homme aimant à jouir du bonheur de ses semblables. Vous verrez, çà et là, errer tristement ces ouvriers qui ont fait jusqu'à ce jour l'orgueil de notre fabrique, qui après avoir rendu jalouses celles étrangères, se voient écrasés par ces dernières, vous les verrez se rencontrer avec un sourire froid, car ils savent d'avance ce qu'ils ont à se dire et à se répondre. On se dit aujourd'hui ce que l'on s'est dit hier : Que faut-il faire?

Ce qu'il faut faire? Croire en vous, reprendre courage, avoir foi à des jours meilleurs, vous rallier, mais fermes et paisibles; vous unir, mais désintéressés et constants, et si de plus grands maux s'appesantissent sur la fabrique lyonnaise, prouver à ceux qui en sont la faite que les colonnes de l'édifice ne faibliront pas, car elles auront pour fondement le travail et l'union qui fait la force.

Or voici une mesure adoptée par les fabricants de velours qui, nous l'espérons, trouvera des imitateurs.

Supposons, pour être plus clair, qu'il existe vingt maisons de commerce de cet article. Cinq veloutiers sur leur nombre se chargeront de donner les prix de quatre de ces négociants, et cela à tour de rôle et d'après la vérification du livre de magasin. Ils nous soumettront ensuite cette mercuriale tous les quinze jours (1) pour paraître dans tous les numéros de l'Écho, et pour ne pas compromettre les intérêts de chaque rapporteur, ce ne sera pas le fabricant lui-même qui sera chargé de communiquer les prix de son négociant.

Comme on le voit, cette mesure est simple et précise; aucune coalition ne devient nécessaire; on peut marcher d'un pas ferme et hardi dans une voie sûre et légale. Les simples relations qui seront nécessaires entre les ouvriers, enfanteront, nous n'en doutons pas, une bonne harmonie et une sage UNION.

J. L.

(1) Cette mercuriale paraîtra dans le prochain numéro. Nous profitons de cette circonstance pour remercier, au nom de ces chefs d'atelier, M. le Président du Conseil, qui a bien voulu les aider de ses avis et de son approbation.

BANQUE DE CRÉDIT MUTUEL.

EXAMEN DES STATUTS. — (Suite. V. n° 63.)

Nous passons à l'article 14. Il stipule un droit d'inscription pour ceux qui voudront demander un crédit à cette Banque, de 25 fr. pour 2,000 fr., de 50 fr. pour 5,000, maximum du crédit à ouvrir. Par une note manuscrite marginale, ce droit, en cas de refus de crédit, se trouve réduit à 5 fr.

Ceci sent terriblement l'agence d'affaires, non que nous voulions jeter aucun blâme sur cette profession, il y aurait mauvaise grâce à nous; mais il faut appeler chaque chose par son nom, et il nous semble qu'une Banque de crédit mutuel, qui se présente comme institution philanthropique, déchoit en se livrant à des calculs de ce genre.

L'article 15 explique que le crédit ouvert consiste dans l'escompte, à ceux qui l'auront obtenu, des effets portant leur simple signature. Nous avons dit dans le n° 62 ce que nous pensions de ce mode d'opérer, nous n'y reviendrons pas.

Nous aurions bien quelque chose à dire sur l'article 18, qui fixe à un mois le délai pour admettre ou rejeter les demandes de crédit. La célérité des opérations commerciales réclamerait une plus grande diligence.

L'article 19 explique comment les crédits admis seront remplis; ils le seront au moyen de ces fameux bons à vue, payables soit en espèces soit en effets de commerce, sur lesquels nous nous sommes suffisamment expliqué dans le dernier numéro.

L'article 25 est lui seul un traité de morale; or, nous aimons peu qu'on parle tant de moralité, de bonne foi, et c'est la première fois que nous voyons la finance se faire l'auxiliaire des mœurs. « Dès l'instant, dit cet article, où il sera prouvé qu'un emprunteur a commis un acte immoral, quand même il ne serait pas justiciable, le crédit lui sera ôté, et ce, sans appel. » Probablement il y aura un comité de casuistes au sein de la banque de crédit mutuel; autrement le conseil des inscrits aura une immense tâche à remplir. Il jugera sans appel, et probablement sans admettre le coupable à se défendre; car il n'est pas question de la forme de ce jugement. S'il nous était permis de dire notre avis, nous engagerions messieurs les moralistes de la banque à se borner à la vérification de la solvabilité des emprunteurs. Pour ne donner aucune prise à la critique, et pour être juste, nous devons dire que cette exigence anti-financière, est le résultat d'une note manuscrite de la même écriture que celle que nous avons signalée plus haut.

Les articles 33 et 34 règlent l'emploi du montant des sommes versées par les demandeurs de crédit, savoir un huitième aux gérants, un huitième aux trois associés fondateurs, et ce, tant pour eux que pour leurs veuves et héritiers, jusqu'à extinction et clôture définitive de la société. Les quatre autres huitièmes à l'administration de la société qui, sur le montant, indemniserait le personnel extérieur de la compagnie.

Il est toujours bon de ne pas s'oublier, et nous voyons avec plaisir que les fondateurs de la Banque mutuelle n'ont pas manqué à ce soin; et comme il est probable qu'ils seront en même temps les gérants, cela leur fera à chacun deux huitièmes, soit un quart à perpétuité; au moyen de ce, nous comprenons parfaitement la nécessité de ce versement préliminaire, nécessité qui d'abord nous avait échappé. (La suite au prochain numéro.)

Le Courrier de Lyon a emprunté à notre feuille, sans la citer, deux articles : le Discours de M. Arquillère, lors de l'installation du conseil des prud'hommes, et une anecdote judiciaire, 40 petits verres pour 10 centimes. Nous livrons à l'appréciation des hommes honnêtes une pareille conduite; il paraît que tous les pirates ne sont pas dans les états barbaresques, et le journalisme a aussi ses forbans. Il paraît encore que le nom de l'Écho de la Fabrique fait sur les hommes du Courrier de Lyon le même effet que l'eau sur les hydrophobes. Nous nous en consolons facilement, car la haine de ces hommes nous honore, mais au moins ne devraient-ils pas nous voler impunément. Puisque nous en sommes sur ce sujet, disons que le Rhône a commis à notre égard la même indécatesse, en s'appropriant le discours de M. Arquillère, quoique nous l'eussions nominativement averti. Mais puisque ces journaux ont si peu de pudeur, nous prenons acte aujourd'hui que nous nous dispenserons de les citer à l'avenir, lorsque nous extrairons quelque chose de leurs colonnes.

Nous recevons de l'huissier du Conseil des Prud'hommes la lettre suivante, avec prière de la publier :

Monsieur le Rédacteur,
Plusieurs chefs d'ateliers pour lesquels j'ai donné des citations sont venus se plaindre de ce que la partie qu'ils avaient fait citer ne voulait leur rembourser que la somme de 2 fr. 50 cent. pour le coût de la citation au lieu de celle de 2 fr. 85 cent. que je leur fais payer, en se fondant sur ce que la citation porte au bas le coût de 2 fr. 50 cent. Voici en peu de mots des explications à ce sujet. — Le coût de la citation pour la ville de Lyon et les faubourgs alloué par le tarif, est de 2 fr. 50 cent.; de plus, je fais payer 35 cent. pour le coût de la mise au rôle due au secrétaire du Conseil, mais qui n'entre pas dans mes honoraires, attendu que j'en fais la remise au secrétaire du Conseil en lui remettant la cause au rôle. Si je fais payer dans mes mains la somme dont il s'agit, c'est purement dans l'intérêt du chef d'atelier, afin de lui éviter des pertes de temps qu'il éprouverait en revenant chez moi lorsque la citation est donnée pour en retirer l'original et le porter au secrétaire du Conseil, auquel il faudrait remettre les 35 cent. qui lui sont dus pour la mise au rôle, et quelquefois le ferait revenir plusieurs fois.

Comme la citation ne coûte que 2 fr. 50 cent., je ne puis mettre légalement au bas de mon acte que le coût qui m'est dû.

Agréé, etc.

ROZET.

N. D. R. Nous invitons MM. les négociants et fabricants à prendre note de la présente lettre, parce que si plusieurs maisons de commerce contre lesquelles nous avons reçu des plaintes à ce sujet, et notamment la maison Blache et Mollière, en avaient eu connaissance plus tôt, ces derniers n'auraient pas élevé cette discussion au sieur Collet, chef d'atelier, qui les avait fait citer, ainsi que cela est expliqué dans la lettre qu'il nous a adressée et qui figure dans le n° du 15 avril.

Nous avons reçu de MM. Chipier aîné et C^o la lettre suivante, en réponse à la note du rédacteur, insérée au compte-rendu de l'audience du conseil des prud'hommes du 27 mars dernier (voir n° 63). Ces messieurs nous l'ont fait signifier par exploit de M. Rozet, huissier; ils auraient pu éviter ces frais, car ils ont eu tort de douter de notre impartialité. Nous avons suffisamment dit en mainte occasion comment nous comprenons le journalisme, et nous nous empressons de le répéter : nous accueillerons toujours les réclamations quelles

qu'elles soient, sans distinction de négociants ou ouvriers.

Nous ne voulons pas intervenir au fond de ce débat, car notre mission n'est pas d'aigrir; nous ferons remarquer seulement, que MM. Chipier aîné et C^e ne répondent pas au dernier paragraphe de la note du rédacteur qui est cependant le plus important, et qui a trait au prix payé, 30 centimes le mètre d'étoffes pour gilets nuancés quadrillés, à 60 centimètres de large, deux fils par dents. C'est là-dessus que nous aurions désiré une explication plus catégorique. Quant à ce qui concerne le chef d'atelier, MM. Chipier aîné et C^e reconnaissent eux-mêmes que nous lui avons infligé la part de blâme qu'il méritait, et nous eussions été encore plus sévères, si nous avions appris que, non content de désobéir aux ordres du conseil et au lieu d'employer les voies légales, il s'était permis des injures envers MM. Chipier et C^e. Nous réprouvons toute violence morale ou matérielle de quelle part qu'elle vienne. Nous n'avons plus qu'un mot à dire sur l'exploit qui contient cette lettre, pour cela nous ne nous adressons plus à MM. Chipier et C^e, mais au rédacteur de l'acte. M. Rozet nous dit que nous avons inséré des réflexions en quelque sorte mensongères. Nous savons bien qu'un huissier n'est pas un académicien, mais il devrait au moins respecter la grammaire et la logique. Or, qu'est-ce qu'une réflexion en quelque sorte mensongère? y a-t-il d'abord des réflexions mensongères? la métaphore est un peu forte. Ensuite, et laissant de côté ce vice de langage, des réflexions en quelque sorte mensongères, sont, par une conséquence naturelle, en quelque sorte vraies; est-ce ce que l'on a voulu nous dire?

Lyon, 24 avril 1844.

Monsieur le Rédacteur,

Vous publiez dans votre numéro du quinze courant le jugement rendu en notre faveur par le Conseil des Prud'hommes, contre M. Gauthier, chef d'atelier. Vous accompagnez votre compte-rendu de réflexions évidemment empreintes de partialité, et qui ont pour but de nous nuire. Vous avez inséré l'attaque, vos lecteurs connaîtront la défense, et nous prenons la liberté de vous dire qu'il n'est point équitable de se prononcer ainsi en ne puisant ses renseignements qu'à une seule source, tout en ayant l'air de faire la part de chacun. M. Gauthier ne s'est point présenté chez nous en réclamant une augmentation de façon, et n'a pas demandé la facilité de piquer un peigne à deux fils par dent.

La vérité qui ressort de l'examen des livres, est qu'après avoir rendu le dix-huit janvier douze mètres d'un article communiqué, il reçut de nouvelles matières, et se présenta de nouveau le vingt janvier pour demander une somme qu'on lui remit sans qu'elle ne lui revint, enfin ne fit aucune réclamation. Trois jours après et sans nous faire une proposition, qu'en présence de paroles conciliantes, nous aurions probablement acceptée, M. Gauthier coupe sa pièce et nous l'envoie par son fils.

Nous aurions cru encourager un mauvais exemple, en acceptant cette manière de M. Gauthier d'interpréter ses droits. Nous nous sommes présentés trois fois en conciliation devant le Conseil des Prud'hommes, qui ordonna que la pièce fût retradue, et nomma deux de ses membres pour l'examiner et faire un rapport. Pourquoi M. Gauthier qui prétend avoir droit au fond, a-t-il refusé d'exécuter les ordres du Conseil, et a-t-il montré dans toutes ses relations avec notre maison, la plus grande animosité, unie au plus profond mépris de la justice.

Nos employés ont été en butte à de grossières invectives, chaque fois qu'ils se sont présentés chez lui. Nous avons dû recourir à une assignation; un jugement est intervenu, nous l'avons fait signifier. Mais même après l'expiration du délai d'opposition, nous avons poussé l'esprit de conciliation jusqu'à faire de nouvelles démarches auprès de M. Gauthier, afin qu'il remit sa pièce sur le métier, espérant dans son intérêt le faire revenir de son obstination. Nous ne voulions pas user de tous nos droits, et nous aurions renoncé à tout ou partie de notre indemnité. De nouvelles injures furent la réponse de M^{me} Gauthier. M. Gauthier ne rendant point ses matières, M. le président chargea un des membres du conseil de les recevoir pour lui éviter de nouveaux frais. Les matières furent transportées au greffe; là en présence de MM. Charmier et Barbier, membres du conseil et de M^{me} Gauthier, nous avons prouvé que M. Gauthier ne nous rendait pas toute notre chaîne, et qu'il avait fait un embourage de quarante-cinq pour cent, au lieu de quinze pour cent environ que comporte l'article. Nous étions en droit de lui faire payer ce manque de chaîne, et MM. les Prud'hommes l'ont parfaitement reconnu en adressant à M^{me} Gauthier des reproches mérités; nous nous sommes bornés à joindre le déficit au solde qui existait en trame de coton, et qui se combinait parfaitement avec le manque de chaîne. Ce fait est constaté par nos livres, et nous sommes prêts à en justifier de nouveau. M. Gauthier n'a pas agi par ignorance de la loi, tous ses actes dans cette affaire ont démontré qu'il voulait se mettre au dessus de la loi et nous faire reculer par l'injure et la menace.

Voilà, M. le rédacteur, l'exacte vérité, et nous sommes convaincus que si vous eussiez connu les faits, vous n'auriez pas exprimé un étonnement blessant pour nous, de n'avoir pas vu depuis douze ans une cause de ce genre, ni cherché par cette déclaration à jeter de l'odieux sur une maison qui au reste n'en éprouvera aucune atteinte, car en douze ans elle n'a pas fourni de quoi défrayer vos colonnes, ni occupé le Conseil des Prud'hommes; et quoique organe d'intérêts exclusifs,

vous ne citeriez pas un seul jugement rendu contre elle. Nous déclarons que de semblables relations avec les chefs d'atelier sont quant à nous une déplorable exception; nous continuerons un échange de bons procédés avec les chefs d'atelier qui useront de même avec nous; désirant avant tout de la bonne harmonie, nous serons toujours prêts au sacrifice de nos droits rigoureux, parce que cela est dans notre manière de voir, pourvu que nous n'ayons à essayer en échange ni injures ni menaces. L'exemple donné par M. Gauthier trouvera peu d'imitateurs, mais en face de procédés semblables, nous continuerons de remplir notre devoir en invoquant la justice du conseil.

C'est par erreur que vous déclarez que le chef de notre maison figure parmi les rédacteurs d'un journal de cette ville, quelles que soient ses opinions dont il ne vous doit pas compte, le fait que vous énoncez est complètement inexact. Notre intention est de ne plus répondre à ce que vous croiriez devoir accueillir dans votre journal au sujet de nos débats avec M. Gauthier. Nous croyons cependant devoir vous prévenir que nous déférerions aux tribunaux toute articulation d'un fait calomnieux et diffamatoire.

CHIPIER aîné et C^e.

EXPOSITION PUBLIQUE DE 1844.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES DÉPOSANTS ADMIS. — FABRIQUE DE LYON.

NOTA. Le n^o en marge indique l'ordre chronologique. Le département du Rhône a fourni 86 exposants; nous donnerons dans un prochain numéro la liste de ceux qui n'appartiennent pas à la fabrique.

68. Balleydier, Repiquet et Sylvent. — Velours unis et façonnés.
 45. Bonnet (Cl.-Jh.) — Satins unis noirs et soies teintes.
 62. Bourcier (Jules). — Échantillons de soies filées.
 18. Brisson frères. — 7 pièces peluche.
 56. Carquillat, fab. à la Croix-Rousse. — Tableau sur tissu de soie représentant un atelier de la Croix-Rousse, avec des personnages.
 46. Chastel et Rivoire. — Étoffes pour robes.
 40. Chatelard et Perrin. — Peignes d'acier pour la fabrique.
 19. Chavent (André) et C^e. — Échantillon de soierie façonnée.
 85. Cinier (Cl.) — Étoffes pour tentures et ornements d'église.
 14. Dameron frères. — 31 châles et écharpes soie.
 16. Dethel et Degabriel. — Articles tulle façonné.
 27. Doguin fils. — Échantillons, dentellés-tulle.
 35. Duret et C^e. — Foulards imprimés.
 13. Eymard (Paul). — 67 articles soie et nouveautés.
 28. Farge (Pierre). — Échantillons de soies teintes.
 23. Fornier, Garcin et Falent. — Velours fabriqués à double pièce.
 24. Fournel (Victor). — Étoffes de soies unies et façonnées.
 39. Gaillard (Jh.) et C^e. — Peluches pour chapeaux d'homme.
 47. Girard (L.) neveu. — Velours unis et façonnés.
 76. Godemard et Meynier. — Articles façonnés, soie, châles et cachemires.
 17. Goujon (J.-M.) — 22 châles cachemire et façon cachemire.
 86. Grand frères. — Étoffes pour tentures et ornements d'église.
 50. Grillet aîné. — 15 châles brochés.
 70. Guinon (Philibert). — Échant. de soies nuées.
 81. Gustelle et Monnet. — Châles, soies et gilets.
 51. Heckel aîné. — Satins de diverses nuances.
 22. Heckel et Montel. — Satins unis.
 77. Jaillet jeune. — Châles cachemire.
 73. Jarrin et Trotton. — 19 châles brochés cachemires et indous.
 34. Lançon et C^e. — Étoffes pour ameublements et ornements d'église.
 15. Lafabregue et Vincent. — Écharpes et pièces de velours.
 20. Lemire père et fils. — Soieries pour ameublement.
 59. Mathevon et Bouvard. — Nouveautés, soie et or pour ameublements et ornements d'église.
 84. Nallès, Protton et Thierriat. — Gilets façonnés et colliers de satin brochés.
 72. Ollatet Desvernay. — Articles divers; nouveautés, soieries.
 37. Pagès, Blein et C^e. — Châles de soie.
 61. Potton, Crozier et C^e. — Robes et satin.
 1. Richard (Félix). — Battants-brocheurs et manomètres.
 25. Roque père et fils. — Nouveaux tulles façonnés.
 31. Sauvage (René). — Poulx de soie noir moiré.
 52. Teillard (C.-M.) — Velours.
 24. Vacher, Reynier et Perrin. — Étoffes façonnées.
 71. Verger, Bounard et C^e. — Gravures, tissus, châles, robes, fichus.

44. Vidalin. — Échantillons de teinture sur laine, soie, etc.

67. Yemenitz. — Échantillons d'étoffes pour ameublement.

Le groupe phalanstérien des travailleurs de Lyon a célébré le 14 de ce mois, par un banquet, l'anniversaire de la naissance de Fourier (7 avril 1772). Les assistants étaient assez nombreux; des discours ont été prononcés par MM. Romano, président; Poulard et Morel, membres. M. Marius Conchon a lu un discours intitulé *Pâque sociale*, qui a fait quelque sensation, et que nous espérons pouvoir donner dans un prochain numéro.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 10 avril. — M. Arquillière président.

Le fabricant est-il fondé à réclamer une indemnité pour se couvrir de ses frais de montage, les façons n'étant pas suffisantes pour les récupérer, quoique le négociant allègue que ce fabricant a mis de la négligence dans sa fabrication et commis des maléfactions? — Oui, si les allégations du négociant ne sont point justifiées.

Lacroix réclame à Reverony et Girel, négociants, une indemnité pour compenser les frais de montage de deux métiers qu'il leur a disposés pour tisser des châles soie six quarts camélion façonnés. Ces dépenses s'élèvent, d'après son compte, à 196 francs, sur lesquels il n'a eu pour se couvrir, qu'une façon de 700 fr. faite avec perte de temps.

A cette demande les défendeurs excipent de la négligence du demandeur, de sa fabrication inférieure, cause de mévente de l'article, et, par ces faits, de l'impossibilité où ils se trouvent de continuer cette fabrication.

A une première comparution, les parties furent renvoyées devant les prud'hommes chargés de vérifier les étoffes et de statuer sur l'indemnité réclamée s'il y avait lieu. Reverony et Girel ayant négligé de se rendre à cet arbitrage, ont été condamnés à payer à Lacroix une indemnité de 100 fr.

N. D. R. — Le Conseil a rendu ici bonne justice en statuant séance tenante sur la demande de Lacroix, car Reverony et Girel ont, à notre connaissance, toujours le même argument pour défense: c'est la faute de l'ouvrier si l'article n'est pas goûté. En ne se rendant pas pardevant les arbitres, ce qui leur arrive, nous dit-on, assez souvent, ils espèrent laisser le réclamant et avoir bon marché de ses prétentions.

Lorsqu'une partie a obtenu une décision du Conseil, et que celle condamnée, après avoir obtenu de son créancier un délai pour les paiements ne satisfait pas à ses engagements, le débiteur peut-il être condamné à payer la somme due en entier et immédiatement? *Oui*.

Mollard, chef d'atelier, a obtenu, le 13 décembre 1843, par suite d'une contravention exercée à son profit contre Rousset, aussi chef d'atelier, comme occupant, depuis dix mois, l'ouvrier de Mollard sans livret, une décision du conseil qui reconnaissait Rousset débiteur d'une somme de 44 francs 30 c.; il réclame le paiement de cette somme qui lui est due dans son entier par suite de la négligence de son débiteur de se libérer par à-comptes ainsi qu'il l'avait promis.

Rousset est condamné à payer la somme réclamée immédiatement, plus les frais de deux citations et au coût du jugement.

— Vailloud et Paillet, négociants, sont condamnés par défaut, en vertu des conclusions énoncées dans la citation, à payer à Darmès, chef d'atelier, la somme de 72 fr. pour frais de montage de métier, et aux frais.

Audience du 17 avril. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Une question neuve de contrefaçon de dessins s'est présentée à cette audience, nous lui donnons par conséquent les développements nécessaires. Le Conseil, en l'absence de la représentation de l'étoffe contrefaite, le contrefacteur l'ayant fait disparaître, a constaté cette contrefaçon en puisant les éléments de sa conviction sur la preuve orale résultant du témoignage des ouvriers qui ont travaillé pour le contrefacteur.

Yemenitz, négociant, expose au Conseil sa plainte en

contrefaçon contre Monnayeur et Moras, négociants, qui ont copié deux de ses dessins. Cependant il n'a pu faire saisir les étoffes contrefaites, ni aucun des matériaux qui ont servi à leur confection. Cartes, dessins, cartons, étoffes, jusqu'aux chaînes avaient été enlevées la nuit précédente, chez plusieurs chefs d'atelier. Il offre de prouver ces faits d'où résulte la culpabilité des contrefacteurs.

Monnayeur et Moras se bornent à dénier la contrefaçon, disant que puisque le Conseil ne possède aucun objet pour la constater, elle ne saurait exister, se refusant d'ailleurs à toute explication sur les motifs qui leur ont fait un devoir d'enlever les pièces, avant que leur fabrication fut terminée. Interpellés par M. le président, de fournir pour se disculper de l'accusation portée contre eux, les cartes des dessins qu'ils faisaient tisser sur les métiers où les pièces ont été levées, ils disent les avoir détruits, sur la présomption que le dessin et l'article pouvaient bien ressembler à celui de M. Yemenitz, mais qu'ils n'ont pas eu l'intention de contrefaire.

Le président rappelle à Monnayeur et Moras, que déjà ils ont eu à répondre à une première accusation de contrefaçon en présence des arbitres, et qu'il a été établi par le témoignage de plusieurs chefs d'atelier, qui ont déclaré avoir tissé un dessin conforme à celui qui est la propriété de M. Yemenitz; que sur ce premier fait, ils se sont bornés à des dénégations, et que s'étant refusé à toute décision arbitrale, les témoins nouveaux produits par le plaignant vont être entendus.

Ces témoins sont les sieurs Fichet, Martin chefs d'atelier, la demoiselle *** et la demoiselle Garin, ouvrières. Tous ces témoins affirment, sous la foi du serment, que l'étoffe déposée au greffe du Conseil par Yemenitz, représente le même dessin que celle qu'ils ont fabriquée pour Monnayeur et Moras. Ces derniers déclarent récuser le témoignage de Fichet attendu qu'ils ont eu des démêlés avec lui.

Jouve, chef d'atelier, autre témoin invité à comparaître, fait présenter une lettre au Conseil, par laquelle il déclare ne pouvoir se rendre à l'audience.

Cette absence est regrettée du plaignant, et Monnayeur et Moras disent avec emphase ne pas concevoir cette absence, la seule qui les disculperait.

Le ton sur lequel sont dites ces paroles sur la non-comparution du témoin, valent à ces messieurs une verte réprimande de M. le président. Il dit que des négociants, qui par leur position sociale et leur éducation doivent connaître la manière de s'exprimer, sont plus coupables que de simples ouvriers lorsqu'ils manquent de respect à la justice.

L'étoffe contrefaite est un lampas colorié, broché en dorure pour meuble, destiné à l'ameublement d'une cour d'Allemagne. Cet article était vendu au prix de 130 fr., et Monnayeur et Moras l'auraient livré à 80 fr. le mètre. Il est vrai que ces derniers se rattrapaient sur la façon, et payaient au chef d'atelier une façon de 16 fr. par mètre, tandis que M. Yemenitz faisait fabriquer au prix de 28 fr. C'était une différence de 12 fr. par mètre.

Le Conseil :

« Considérant qu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins, chefs d'atelier et ouvriers, que les étoffes qu'ils ont faites pour Monnayeur et Moras sont la contrefaçon des dessins dont Yemenitz est l'inventeur, déclare à l'unanimité la copie du dessin,

« Renvoie les parties pardevant les tribunaux compétents pour statuer sur les indemnités qui peuvent être dues au réclamant. »

N. D. R. — Cette affaire nous en rappelle une autre, dans laquelle MM. Monnayeur et Moras étaient plaignants, contre le sieur Richier prévenu de contrefaçon d'un dessin de meubles, qui n'était qu'une contrefaçon indirecte (v. n° 61). MM. Monnayeur et Moras firent alors de grandes phrases sur le préjudice que ces copies indirectes faisaient aux véritables inventeurs et aux négociants honnêtes. Ces phrases pourront servir à M. Yemenitz hodie mihi, cras tibi; aujourd'hui à moi, demain à toi.

Le Conseil s'est complété le 3 avril par l'installation de M. Pariel, chef d'atelier, section de dorure, qui, après avoir prêté le serment d'usage, a siégé à cette audience.

Nous voyons avec plaisir le Conseil se recruter dans les diverses professions qui se rattachent à sa juridiction, de simples chefs d'atelier, comme le veut l'esprit de la loi.

N'est-ce pas une anomalie que de voir les trois sections, autres que la fabrique, faire les élections des membres qui doivent représenter toutes ces industries parmi les patentés seulement. Aussi toutes les sections sont-elles composées de négociants. L'élection de M. Pariel fait seule exception.

La section des tulles, bas et bonnets, n'a pas un seul chef d'atelier au Conseil, cependant il y a deux mille métiers de tulle à Lyon et dans ses environs.

Le Conseil cependant reconnaît l'insuffisance de cette représentation, puisqu'il vient d'accepter un délégué pour cette section, par la présentation du maire d'Écully, où les tullistes y sont nombreux.

Cette commune possède deux délégués, M. Durosot cadet pour les tulles, et M. Guillermain pour les velours.

Lyon, le 23 avril 1844.

Monsieur le Rédacteur,

Je croyais en avoir fini avec M. Canalis, mais sa dernière lettre en style de catéchisme poissard, me force de vous adresser la présente, qui sera j'espère bien la dernière, car je n'ai pas moins de répugnance que lui à une semblable correspondance, et je me crois davantage fondé à l'exprimer. A entendre M. Canalis, il serait un petit saint que j'aurais mal à propos mis en scène; je dois lui arracher ce masque.

Je prie les lecteurs de vouloir bien se rappeler mes lettres des 29 février et 31 mars dernier concernant les sieurs Charteron et Cœur dévoué dit bugistre; j'ai assez donné de détails pour faire connaître que la conduite de ces deux ouvriers n'était pas digne des ouvriers lyonnais, et l'enquête que M. le président du Conseil des Prud'hommes a fait faire par deux de ses collègues l'a prouvé suffisamment. En ce qui concerne M. Canalis, je ne me suis mis en contact avec lui qu'à raison de sa conduite dans cette affaire; en effet, il dit dans sa première lettre du 15 mars qu'il ne me connaissait pas; pourquoi donc s'est-il permis de dire partout, et notamment dans l'auditoire du Conseil des Prud'hommes, que je volais 20 fr. au sieur Charteron. Avant que de prendre la résolution d'une mauvaise action, avant que de se faire l'écho d'une calomnie, il devait demander des preuves; tout résolu qu'il est, M. Canalis, lyonnais le résolu, ne sera pas assez audacieux pour nier ce que je lui reproche; s'il le faisait, j'ai des preuves; notamment je lui en ai fait le reproche au milieu de la Société dont il fait partie, ses camarades l'ont rappelé à l'ordre et ont dit: les livres font foi de tout. Qu'avez-vous à répondre, M. Canalis? vous étiez l'ami de M. Charteron à cette époque; si vous en êtes humilié ce n'est pas ma faute; mais quoique ami, vous avez eu tort de vous faire son porte-voix, de sortir des convenances et de propager une calomnie. Savez-vous qu'aux yeux de tous les honnêtes gens, la calomnie est plus lâche, plus odieuse que l'assassinat? Quant à moi, je serais fâché de porter la plus légère atteinte à la réputation de prohibé d'un de mes semblables. Et si je vous attaque, sachez aussi que je fais une grande différence entre tel ou tel appartenant à une société.

J'en reviens à M. Canalis. Il est constant qu'il m'a calomnié dans l'intérêt du sieur Charteron, alors son ami. S'il était de bonne foi, il se serait borné à dire: « J'ai été induit en erreur par le sieur Charteron au sujet de M. Roget, et m'étais tant assuré de la vérité, je me suis joint à mes confrères pour exclure de notre société cet ouvrier qui la déshonore; à l'égard de Cœur dévoué, je n'ai rien à dire et je ne m'en mêle pas. » — Voilà selon moi toute la réponse que M. Canalis devait faire, et j'aurais été le premier à dire qu'il était un homme juste et consciencieux.

Maintenant faut-il répondre aux sottises injures de M. Canalis? des injures ne sont pas des raisons. Je dois en faire justice par le plus profond mépris, car si j'ai eu, au dire de mon adversaire, le soin d'extraire de mes lettres tout ce qui pouvait tendre à la politesse, il a eu le soin bien plus coupable d'extraire des siennes tout ce qui pouvait tendre à la vérité! Et en quoi donc ai-je été impoli en disant à M. Canalis qu'il était un mauvais avocat? Pourquoi? c'est qu'il n'y a pas de bon avocat possible pour une mauvaise cause, et il est des causes tellement mauvaises, qu'elles salissent celui qui se charge de les défendre. M. Canalis l'aurait-il enfin compris, en repudiant dans sa réplique la défense de l'un de ses clients, celui-là même pour le compte de qui il était descendu au mensonge et à la calomnie.

Je n'ai plus qu'une réflexion à faire. Les clients de M. Canalis ont été plus avisés que lui; ils se sont bien gardés de répondre et de soulever une polémique, parce qu'ils savaient bien qu'elle ne pouvait tourner qu'à leur honte.

Je termine donc; le gros bon sens dont M. Canalis veut bien me gratifier le commande, et j'avoue que je préfère ce bon sens que mon père honnête cultivateur n'a légué, à la science de M. Canalis, prise dedans ou dehors je ne sais pas quel collège. Seulement je dirai à ce merveilleux savant qu'il ait la complaisance de ne pas me ménager, et s'il sait quelque chose contre moi, de le proclamer hautement; c'est à cette seule condition que je pourrai me résoudre à lire ses insipides épitres; j'ai l'amour-propre de croire que j'attendrai longtemps.

Veillez, Monsieur, m'excuser de cette longue lettre; j'ai préféré dire en une seule fois tout ce que les circonstances exigeaient, afin de ne pas revenir sur un débat aussi fastidieux pour vous que pour vos lecteurs, et je ne répondrai à

M. Canalis, que s'il me déclare qu'il est l'organe de sa société, parce que je ne vois pas la nécessité de soutenir une polémique individuelle.

J'ai l'honneur, etc.

ROGET,

Chef d'atelier, rue Imbert-Colomès.

N. D. R. MM. Canalis et Roget ont compris tout à tour qu'il fallait à toute polémique une fin; autrement on tomberait dans le champ incommensurable de la personnalité oiseuse. Nous tenons donc ce débat pour terminé, et après avoir offert à ces deux ouvriers une tribune pour la défense de leurs intérêts respectifs, nous croirions manquer aux devoirs de la presse, si nous ne prononcions pas nous-même la clôture d'une discussion sans terme et qui n'apprendrait rien à nos lecteurs. Nous sommes bien l'organe des ouvriers sans acception de classes, mais nous ne pouvons consentir à ce que le journal devienne une arène de scandale. Les faits sont expliqués, le public jugera. Quant à nous, c'est avec peine que nous voyons surgir ces querelles, entre gens auxquels l'union serait si nécessaire; le linge sale doit être lavé en famille. Nous invitons les chefs d'atelier et les compagnons de fabrique à méditer cette sage maxime, et nous prévenons les uns et les autres que dorénavant nous ferons en sorte d'éviter ces rixes écrites, au lieu de leur fournir un aliment par la publicité, car c'est malgré nous que nous y avons été entraîné, mais force a bien été d'admettre la défense après l'attaque; de là une réplique nécessaire à laquelle il a été répondu, et enfin cette dernière réponse de M. Roget. Poursuivre ce débat, comme nous l'avons dit, serait oiseux, car chacun a été à même de former son opinion.

BREVETS D'INVENTION concernant la fabrique des soieries, tombés dans le domaine public.

1. MASSOT (Jean), rue Grolée, n° 2. — Ploteur graphe compteur, instrument applicable au tissage, ourdissage, toisé, etc. de toute espèce d'étoffes.
2. PANCERA ET JAROSSON, négociants, rue Saint-Polycarpe. — Procédé propre à tisser de la peluche double et à la diviser.
3. VILLIQUOUD (Claudius), fabricant d'étoffes de soie, place de la Croix-Rousse. — Mécanisme applicable aux trancannage, moulinage, devidage et cannetage. (Bulletin des lois, n° 1080.)

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

Par acte du 4 janvier, il a été formé sous la raison Renand et Favrot une société, rue des Capucins, 29, pour cravates, chales et nouveautés, du 1 janvier au même jour 1850. Chacun a la signature.

— Par acte du 8 janvier, MM. Etienne-Philippe Hemmerling et Antoine Mayet ont formé, à Lyon, place Croix-Paquet, 11, une société d'importation aux Etats-Unis, à compter du 1 février 1844, Hemmerling et Mayet. Tous deux avec la signature.

— Par acte du 13 janvier, MM. Ant. Rougier et Jules Bonnet ont établi, sous le nom de Rougier et Bonnet neveu, une société pour étoffes de soie en tous genres, dont la durée est fixée à six ans du 1 janvier. Chacun a la signature.

— Par acte du 15 janvier, la société Velle jeune et Belin, rue St-Polycarpe, 6, a été dissoute dudit jour. Barth. Belin, liquid.

— Par acte du 12 janvier, reçu Nepples, notaire, MM. Pourchet neveu et Ant. Margueron ont formé, rue Clermont, 3, une société pour emballage de marchandises, sous la raison Pourchet neveu et Margueron, pendant neuf ans et demi, du 1 janvier. Signature en commun.

— Louis Termoz et Jean-Marie Guillon ont formé, par acte reçu M^e Fournereau, le 13 janvier, une société pour apprêt d'étoffes de soie, de satin: Termoz et Guillon pour douze ans, du 1 janvier. Signature en commun.

— Par acte du 15 janvier, MM. L. Marsal et Ferd. Paquet ont formé, sous la raison Paquet et Marsal, une société pour vente en gros des tissus de soie et de laine pour cinq ans à partir dudit jour. Ils ont chacun la signature sociale.

— La société Curty et Maurin, rue des Capucins, a été dissoute par jugement du 7 février. Liq. en commun.

— Par acte du 7 février, MM. Louis Sauzay et Louis Chauvin ont formé avec un commanditaire

qui apporte 40,000 fr., une société *Sauzay Chauvin et C.* pour fabrique de soies unies et façonnées pour six ans, du 10 février; au même jour 1850. MM. Chauvin et Sauzay ont chacun la signature. M. Sauzay liquidera seul l'ancien commerce *Sauzay et Jaubert* et celui qu'il a ensuite exercé sous son nom seul.

LYON. — ÉTAT CIVIL. — ANNÉE 1843.

NAISSANCES.

Enfants légitimes. . . . garçons 1956; filles 1820.
Naturels reconnus. . . . garçons 73; filles 64.
Naturels non reconnus. . . . garçons 889; filles 835.

Totaux. . . . 2,918 2,719
Total général 5,637.

MARIAGES.

Garçons et filles, 1,411; garçons et veuves, 103; veufs et filles, 175; veufs et veuves 40. Total 1,429.

DÉCÈS.

Garçons, 1,418; hommes mariés, 691; veufs, 273; filles, 1,308; femmes mariées, 623; veuves, 475. Total 4,788.

RÉCAPITULATION.

Naissances, 5,637; décès, 4,788; différence en faveur des naissances, 849.

En 1842, le nombre des naissances avait été de 5760; celui des mariages, 1533; et celui des décès, 5279.

Il y a donc eu en 1843 les différences suivantes :

Naissances, 9 garçons de plus et 132 filles de moins, soit différence totale 123.

Dans cette différence on peut faire le détail suivant :

Enfants légitimes, garçons 76 de plus; filles 66 de moins.
Naturels reconnus, 19 de moins. 18 »
— non reconnus, 98 » 48 »

Les mariages ont présenté une différence en moins de 124, savoir :

Garçons et filles, 107 de moins; garçons et veuves, 2 de plus; veufs et filles, 10 de moins; veufs et veuves 9 de moins.

Enfin les naissances présentent sur les décès un excédent de 491, qui se répartit ainsi :

Garçons, 354 de moins; hommes mariés, 44 id.; filles, 96 id.; veuves, 29 id.; total, 523; sur quoi déduisant : veufs, 21 en plus; femmes mariées, 41 id.; total, 32, reste bien pour différence totale 491.

Voilà au surplus le tableau de 1842, inséré dans le n. 44 de l'*Echo de la Fabrique*.

EXTRAITS d'un discours prononcé le 16 avril dernier à la Chambre des pairs par M. Dubouchage.

L'assemblée constituante a supprimé toutes les institutions qui réglaient et assuraient le travail de chacun en France, et ce parce qu'il s'était glissé des abus dans ces institutions; ce faisant, les abus disparurent, on ne saurait en disconvenir. Mais quelles institutions a-t-elle mises à la place de celles qu'elle renversait? Aucune. Elle se contenta de décréter la liberté illimitée du travail.

Mais ces institutions, sauf les abus qu'il fallait réformer, étaient la sauve-garde des travailleurs; c'étaient leurs chartes à eux; et aujourd'hui dans leur isolement, dans leur individualisme en l'absence de toute protection légale, livrés à une concurrence effrénée; après une attente d'un demi-siècle, ils réclament à grands cris des institutions qui les arrachent à l'arbitraire des exploitants, et leur assurent ce droit au travail que la Société est tenue de leur garantir avec un salaire suffisant; sans nul doute, il faut faire des institutions suivant les mœurs de notre époque. Il ne faut songer ni aux jurandes ni aux maîtrises; ce qui n'empêche pas de régler au plus tôt une liberté qui dégénère en licence et en attroupements réputés séditieux. Il faut faire cesser la confusion et le chaos; il faut régler la liberté du travail par des institutions; il faut que la liberté de travail et de fabrication soit protégée et réglée par des institutions, et ces institutions nous manquent; en un mot il est temps d'organiser le travail.

M. le ministre du commerce, il y a six semaines, au milieu d'une discussion soulevée à l'occasion de certaine pétition, me jeta le défi de formuler une loi qui organiserait le travail. (Voir le *Moniteur*.) Non, je le déclare, il est impossible de formuler une loi qui, d'un seul jet, organiserait le travail. Et cependant il est très-possible de formuler une série d'institutions et de dispositions législatives desquelles résultera nécessairement l'organisation du travail. J'y ai beaucoup réfléchi. Est-ce que le travail, réglé suivant les mœurs de notre ancienne monarchie, était régi par une formule de loi? Il y avait des institutions sociales. Faisons-en d'autres appropriées aux mœurs de l'époque; par exemple :

Institution pour les associations d'ouvriers par corps d'état;

Institution pour les syndicats de ces associations;

Institution pour les prud'hommes, au moyen de laquelle, dans chaque profession, il y aurait un tribunal de prud'hommes, formé mi-partie par les maîtres et mi-partie par les ouvriers, pour prononcer sur les différends qui s'élèveraient entre eux;

Institution ou loi pour réprimer les falsifications, les sophistications des aliments, avec des peines rigoureuses;

Institution pour garantir la sincérité des produits que notre commerce exporte;

Institution pour les marques des étoffes : la fabrication des étoffes comporte à elle seule un mouvement de 1500 millions;

Institution pour réprimer une concurrence effrénée, qui n'engendre que la fraude au préjudice des honnêtes fabricants, du consommateur et de l'ouvrier.

Amélioration dans l'institution des caisses d'épargne.

Je ne prétends pas traiter ici ces questions; ce n'est ni l'occasion ni le moment; je dirai seulement que déjà en Bel-

gique, un ministre a prouvé la nécessité de ces institutions sociales à la tribune même du corps législatif de ce royaume. Pourquoi notre gouvernement se laisserait-il devancer dans la carrière? Faudra-t-il encore des événements comme ceux de Lyon en 1831 et 1831, comme ceux de Rive-de-Gier, pour qu'il se préoccupe enfin d'un sujet si fondamental, et qui intéresse trente millions d'êtres en France?

A propos de cet événement de Rive-de-Gier, M. Dubouchage a ajouté :

Cet événement, messieurs, donne lieu à de graves réflexions. En effet, voilà des ouvriers isolés, réduits à un individualisme (ceci peut se renouveler tous les jours) qui les laisse sans défense aucune contre l'exploitation. Lorsque cette exploitation devient trop accablante pour eux, soit à cause de la diminution du salaire, soit à cause de l'augmentation des heures de travail, ou par le concours de ces deux circonstances réunies, quelles réclamations peuvent-ils formuler? Ils cessent leur travail et restent attroupés sur la grève; c'est leur réclamation. Or, la loi appelle ce refus de travail en masse et cet attroupement une *coalition*, et la force armée est employée. Et cependant cette même loi leur avait-elle préalablement ouvert une voie légale pour produire leurs griefs? Avaient-ils un organe légal pour faire leurs plaintes? Non, Oh! messieurs, n'est-il pas au fond de nos âmes une voix qui nous crie : Cet état de choses, c'est de la force et non de l'équité! Eh quoi! cette masse innombrable, ne vivant en France que d'un travail manuel et journalier, n'aurait pas un moyen paisible et légal pour produire à l'autorité ses griefs, fondés ou mal fondés? Mais le bon sens, averti à présent par ma faible voix, en serait révolté autant que la justice!

Quoi! dans ce siècle de progrès, de lumières, de philanthropie, toutes ces individualités, tous ces millions d'êtres n'auraient pas en France la faculté légale d'avoir des associations d'état et de métier qui se nomment des syndicats pour produire leurs réclamations et des prud'hommes pour les juger! Ces réclamations produites et jugées, on conçoit alors, mais seulement alors, l'emploi de la force pour la repression d'une mutinerie devenue sans excuse.

Pénétré de ces pensées, mu par une profonde conviction puisée et dans mon cœur et dans cette société chrétienne, principe de notre divine religion, je rappellerai à la noble chambre les paroles que j'avais l'honneur de prononcer devant elle il y a un an à cette tribune : « Ce que veulent les ouvriers de toutes sortes, disais-je, dans la société, c'est de vivre en travaillant, c'est d'avoir constamment du travail et un salaire suffisant. » J'ajoutais que le bras de l'ouvrier était toute sa propriété, et que c'est une propriété qui veut être incessamment exploitée. Je ne le dissimulerais pas, ces paroles m'attirèrent des murmures qui s'élevèrent de plusieurs bancs de la chambre. Ainsi averti, j'ai voulu savoir si j'étais dans l'erreur. J'ai étudié de nouveau, et j'ai trouvé des autorités irrécusables.

Messieurs, il n'y a pas là de quoi rire. C'est une question brûlante. « Dieu, disait Louis XVI, dans son édit de 1776, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. » Je n'en avais pas tant dit; et mes faibles paroles, expirant au pied de cette tribune n'avaient pas l'autorité d'un édit royal promulgué souverainement par toute la France.

Ce n'est pas tout. Un siècle avant, Bessuet écrivait : « La Société est tenue de rendre la vie commode à tous. » Et Mirabeau s'écriait au sein de l'Assemblée Constituante : « Le travail seul constitue une nation. »

HISTOIRE DE TOUS LES JOURS

Une pauvre jeune ouvrière de dix-huit ans, Marie D***, sans ouvrage depuis longtemps, après avoir épuisé les dernières ressources, s'était vue le matin même chassée de son petit logement par un inflexible propriétaire. Accablée de misère, mourant de faim, sans ressources, sans asile, sans espoir, elle avait parcouru tout le jour les quais, regardant la rivière d'un œil obscurci de larmes, en suivant les détours, en sondant les profondeurs, mais ne pouvant cependant trouver en elle assez de fermeté pour accomplir la terrible résolution de suicide à laquelle elle s'était arrêtée. Le soir était venu, puis la nuit, et Marie avait hésité encore, tant il est difficile d'en finir avec la vie à dix-huit ans.

A minuit, elle se trouvait près du pont des Arts, ses forces commençaient à l'abandonner, et ce ne fut qu'en se reposant de temps en temps, qu'elle put parvenir jusqu'au quai d'Orsay. Là, elle s'arrêta pour la dernière fois, leva les yeux au ciel et se recueillit, comme si dans son cœur elle eut demandé pardon à Dieu de l'acte qu'elle allait accomplir; puis, un peu résolue, elle descendit sur la berge, fixa fortement ses vêtements autour de ses jambes, et se précipita vers le courant. Mais en ce moment une main vigoureuse la saisissant la ramena sur le bord, et la malheureuse enfant, à sa grande surprise, se trouva au milieu d'un groupe d'individus, s'empresant de lui donner des secours et de la faire renoncer à sa résolution désespérée.

C'était une ronde d'agents de police, qui ayant aperçu dans l'obscurité la jeune Marie, l'avaient

suivie et avaient pu arriver à temps pour la sauver. (Moniteur Judiciaire).

— Hier, disait le *Censeur* du 4 février, un homme de 50 à 55 ans, couvert des haillons de la misère, est tombé mort dans la rue Louis-le-Grand, à la Guillotière. Depuis quelque temps sans ouvrage et sans pain, ce pauvre ouvrier venait d'obtenir pour la première fois d'un bureau de bienfaisance un peu de charbon qu'il emportait lorsque la mort l'a frappé.

— Le cadavre d'une femme a été trouvé gisant dans un champ de la commune d'Odenas. On présume que cette femme est morte d'inanition. On l'avait vue errer donnant des signes d'aliénation mentale. Elle a été reconnue pour être la veuve Lacroix de Rivolet, qui depuis un mois avait disparu de son domicile. (Rhône, 28 mars).

— Une malheureuse ouvrière en soie de la Croix-Rousse, âgée de 38 à 40 ans, se trouvait depuis plusieurs mois sans ouvrage et par conséquent dans une profonde misère. Pour comble d'infortune, les personnes chez qui elle vivait et envers qui elle était redevable de la minime somme de quatre fr., l'ont mise à la porte après s'être nanties en remboursement de son lit et de son petit ménage. Privée d'asile, elle se vit réduite à coucher dans les corridors d'une cave. Les habitants de la maison où elle avait choisi cet étrange domicile ont rédigé et signé sans succès une pétition adressée au commissaire de police du quartier afin de le prier de lui procurer quelque ressource ou bien un asile. L'infortunée a dû alors se réfugier dans un trou au milieu d'une balme déserte. C'est là que le froid, la misère et non la maladie l'ont tuée. (Union des Provinces, 13 avril 1844).

DÉCÈS SURVENUS A LA CROIX-ROUSSE

PENDANT LE COURANT DU MOIS D'AVRIL 1844.

Jean Baroche, 50 ans, aubergiste, quai de Serin, 36.
Laurence Prus, femme Favelier, 33 ans, Grande Rue, 3.
Jean Avagnina, 69, fabricant d'étoffes, Grande-Rue, 82.
Benoîte Grissillon, 22 ans, cours d'Herbouville, 20.
Suzanne Mollet, 51 ans, dévideuse, cours d'Herbouville, 12.
Marie Brun, 50 ans, blanchisseuse, Grande-Rue, 33.
Jeanne-Françoise Vaille, 37 ans, place de la Visitation, 15 et 17.
Simone Lamure, 75 ans, rue de Cuire, 30.
Marie-Claudine-Aimée Fontaine, religieuse, rue du Chapeau-Rouge, 10.
Jeanne Burnand-Sibuet, femme Gaudin, 38 ans, montée Rey, 17.
Marianne Vallet, 72 ans, remetteuse, Grande-Place, 17.
Joseph-Reymond Cato, 37 ans, fabricant d'étoffes, rue Henri IV, 3.
Marie Baron, femme Mattet, 26 ans, rue du Mail, 33.
Jean-Louis Viard, 64 ans, rue du Mail, 31.
Jean-Alexis Oudot, 38 ans, fabricant d'étoffes, cours d'Herbouville, 32.
Joseph Marie Bon, 44 ans, fabricant d'étoffes, rue Lafayette, 17.
Enfants : 10. — Enfants morts-nés : 4. — Total : 30.

ANNONCES.

A VENDRE

Un métier d'indiens, mécanique en 1100 et une mécanique d'armure; battant à triple boîte. S'adresser à M. Naudé, épiciier, rue de la Visitation, 9, à la Croix-Rousse. (3-2)

A VENDRE

Un métier en 400 pour meubles, en très-bon état. S'adresser chez M. Marin, menuisier, rue Henri IV, près du café Brunetton, à la Croix-Rousse. (2-2)

A VENDRE

Grand nombre de Remises soie de différents comptes, en partie neufs. — S'adresser chez M. Genod, rue des Chartreux, 47. (4-2)

A VENDRE

Deux jolis MÉTIERS au quart, travaillant. S'adresser chez Daudé, montée des Capucins, 18, au 1^{er}, à Lyon. (2-1)

Le Gérant, J. LOUISON.